RCS : SALON DE PROVENCE
Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00145
Numéro SIREN : 479 949 026
Nom ou dénomination : MABEMA

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2018 sous le numéro de dépôt 1546

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 29/12 2017 Dossier 2017 01802, référence 2017 A 00613
Enregistrement : 375 € Penalités : 41 €
Total liquidé : Quatre cent seize Euros
Montant reçu : Quatre cent seize Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Christine GOURDIN
Contrôleur principal
des Finances Publiques

DUPLICATA

MABEMA

Société par actions simplifiée au capital de 83 787 euros

Siège social :
4, rue de Vienne
ZI des Estroublans
13127 VITROLLES

RCS SALON DE PROVENCE479 949 026

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 1er septembre,
A dix-huit heures,

Les associés de la société MABEMA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au, 4, rue de Vienne ZI des Estroublans 13127 VITROLLES, sur convocation faite par le Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benoît ZOZOR, Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent l'intégralité des actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Société SAFIGEC AUDIT, Commissaire aux comptes, est absent.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations des associés,

- la feuille de présence et la liste des associés,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Président,

- le contrat d'apport portant sur 1 000 parts sociales de la Société 2MAB, faisant d'objet d'un démembrement de propriété, conformément à l'article 1661 du Code civil,

- le rapport de Monsieur Renaud MARIS, commissaire aux apports, en date du 16 décembre 2016,

- la lettre d'absence d'exercice du droit de préemption notifiée le 1er août 2017 par la Mairie de VITROLLES,

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés en temps utiles, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apport et des rapports du Président et du Commissaire aux Apports,

- Ratification de l'apport de 1 000 parts sociales de la société 2MAB, faisant d'objet d'un démembrement de propriété, conformément à l'article 1661 du Code civil,

- Approbation de l'apport conjoint de l'usufruit et de la nue-propriété de deux cent-cinquante (250) parts sociales numérotées de 1 à 250 de la Société 2MAB consenti par Monsieur Benoît ZOZOR pour la nue-propriété et par Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR pour l'usufruit et de son évaluation ; ainsi que de l'apport conjoint de l'usufruit et de la nue-propriété de deux cent-cinquante (250) parts sociales numérotées de 501 à 750 de la Société 2MAB consenti par Monsieur Mathieu ZOZOR pour la nue-propriété et par Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR pour l'usufruit et de son évaluation ,

- Approbation de l'apport conjoint de l'usufruit et de la nue-propriété de deux cent-cinquante (250) parts sociales numérotées de 251 à 500 de la Société 2MAB consenti par Monsieur Benoît ZOZOR pour la nue-propriété et par Madame Marie-Ange ZOZOR pour l'usufruit et de son évaluation ; ainsi que de l'apport conjoint de l'usufruit et de la nue-propriété de deux cent-cinquante (250) parts sociales numérotées de 751 à 1 000 de la Société 2MAB consenti par Monsieur Mathieu ZOZOR pour la nue-propriété et par Madame Marie-Ange ZOZOR pour l'usufruit et de son évaluation ,

- Augmentation du capital social de 4 000 euros par voie d'apport en nature, conditions et modalités de l'émission,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du contrat d'apport en date du 8 décembre 2016 aux termes duquel il est fait apport conjoint à la Société MABEMA :

- par Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR de l'usufruit et par Monsieur Benoît ZOZOR de la nue-propriété de 250 parts sociales numérotées de 1 à 250,

- par Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR de l'usufruit et par Monsieur Mathieu ZOZOR de la nue-propriété de 250 parts sociales numérotées de 501 à 750,

- par Madame Marie-Ange ZOZOR de l'usufruit et par Monsieur Benoît ZOZOR de la nue-propriété de 250 parts sociales numérotées de 251 à 500,

- par Marie-Ange ZOZOR de l'usufruit et par Monsieur Mathieu ZOZOR de la nue-propriété de 250 parts sociales numérotées de 751 à 1 000,

signés par les apporteurs désignés ci-dessus et par Monsieur Benoît ZOZOR en qualité de Président de la Société MABEMA, décide conformément à l'article 1661 du Code civil, de ratifier les apports effectués au sein dudit contrat d'apport.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu du contrat d'apport en date du 8 décembre 2016 ci-annexé aux termes duquel il est fait apport conjoint à la Société MABEMA :

  - par Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR de l'usufruit et par Monsieur Benoît ZOZOR de la nue-propriété de 250 parts sociales numérotées de 1 à 250, évalués à 45 000 euros, à raison de 18 000 euros pour la valeur de l'usufruit et 27 000 euros pour la valeur de la nue-propriété, suivant la méthode d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété retenue dans le contrat d'apport ci-annexé, à savoir la valorisation fiscale sur la base du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, tenant compte de l'âge de l'usufruitier,

  - par Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR de l'usufruit et par Monsieur Mathieu ZOZOR de la nue-propriété de 250 parts sociales numérotées de 501 à 750, évalués à 45 000 euros, à raison de 18 000 euros pour la valeur de l'usufruit et 27 000 euros

pour la valeur de la nue-propriété, suivant la méthode d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété retenue dans le contrat d'apport ci-annexé, à savoir la valorisation fiscale sur la base du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, tenant compte de l'âge de l'usufruitier,

de la Société 2MAB Société civile au capital de 1 001 euros, dont le siège social est sis 4, rue de Vienne Zone Industrielle des Estroublans 13127 VITROLLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE sous le numéro 499 010 403,

- du rapport de Monsieur Renaud MARIS, Commissaire aux Apports,

- après avoir pris connaissance de l'absence d'exercice du droit de préemption par la Mairie de VITROLLES, notifiée le 1er août 2017

approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant pu prendre part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu du contrat d'apport en date du 8 décembre 2016 ci-annexé aux termes duquel il est fait apport conjoint à la Société MABEMA :

  - par Madame Marie-Ange ZOZOR de l'usufruit et par Monsieur Benoît ZOZOR de la nue-propriété de 250 parts sociales numérotées de 251 à 500, évalues à 45 000 euros à raison de 22 500 euros pour la valeur de l'usufruit et 22 500 euros pour la valeur de la nue-propriété, suivant la méthode d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété retenue dans le contrat d'apport ci-annexé, à savoir la valorisation fiscale sur la base du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, tenant compte de l'âge de l'usufruitière,

  - par Marie-Ange ZOZOR de l'usufruit et par Monsieur Mathieu ZOZOR de la nue-propriété de 250 parts sociales numérotées de 751 à 1 000, évalues à 45 000 euros à raison de 22 500 euros pour la valeur de l'usufruit et 22 500 euros pour la valeur de la nue-propriété, suivant la méthode d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété retenue dans le contrat d'apport ci-annexé, à savoir la valorisation fiscale sur la base du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, tenant compte de l'âge de l'usufruitière,

  de la Société 2MAB Société civile au capital de 1 001 euros, dont le siège social est sis 4, rue de Vienne Zone Industrielle des Estroublans 13127 VITROLLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE sous le numéro 499 010 403,

- du rapport de Monsieur Renaud MARIS, Commissaire aux Apports,

MAZ 12 ZB

- après avoir pris connaissance de l'absence d'exercice du droit de préemption par la Mairie de VITROLLES, notifiée le 1er août 2017

approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant pu prendre part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la deuxième et troisième résolution, d'augmenter le capital social de 4 000 euros pour le porter de 83 787 euros à 87 787 euros, au moyen de la création de 4 000 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées et de les attribuer à chacun des apporteurs en rémunération de leur apport respectif, comme suit

- A hauteur de 1 000 actions nouvelles de la Société MABEMA, en rémunération de l'apport conjoint de 250 parts sociales effectué par l'usufruitier, Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR et par le nu-propriétaire Monsieur Benoît ZOZOR, dont l'usufruit desdites actions nouvelles appartient à Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR et la nue-propriété à Monsieur Benoît ZOZOR, ces derniers ayant souhaité conventionnellement reporter le démembrement de propriété sur les actions de la Société reçues en rémunération de leur apport,

- A hauteur de 1 000 actions nouvelles de la Société MABEMA, en rémunération de l'apport conjoint de 250 parts sociales effectué par l'usufruitier, Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR et par le nu-propriétaire Monsieur Mathieu ZOZOR, dont l'usufruit desdites actions nouvelles appartient à Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR et la nue-propriété à Monsieur Mathieu ZOZOR, ces derniers ayant souhaité conventionnellement reporter le démembrement de propriété sur les actions de la Société reçues en rémunération de leur apport,

- A hauteur de 1 000 actions nouvelles de la Société MABEMA, en rémunération de l'apport conjoint de 250 parts sociales effectué par l'usufruitier, Madame Marie-Ange ZOZOR et par le nu-propriétaire Monsieur Benoît ZOZOR, dont l'usufruit desdites actions nouvelles appartient à Madame Marie-Ange ZOZOR et la nue-propriété à Monsieur Benoît ZOZOR, ces derniers ayant souhaité conventionnellement reporter le démembrement de propriété sur les actions de la Société reçues en rémunération de leur apport,

- A hauteur de 1 000 actions nouvelles de la Société MABEMA, en rémunération de l'apport conjoint de 250 parts sociales effectué par l'usufruitier, Madame Marie-Ange ZOZOR et par le nu-propriétaire Monsieur Mathieu ZOZOR, dont l'usufruit desdites actions nouvelles appartient à Madame Marie-Ange ZOZOR et la nue-propriété à Monsieur Mathieu ZOZOR, ces derniers ayant souhaité conventionnellement reporter le démembrement de propriété sur les actions de la Société reçues en rémunération de leur apport,

APPORTEURS	Nombre de parts sociales apportées de la Société « 2MAB »		Nombre d'actions reçues par les APPORTEURS dans la Société « MABEMA »	
	US	NP	US	NP
Jean Jules Gilbert ZOZOR	500		2 000	
Marie-Ange ZOZOR	500		2 000	
Benoît ZOZOR		500		2 000
Mathieu ZOZOR		500		2 000
Total	**1 000**	**1 000**	**4 000**	**4 000**

La différence entre la valorisation des MILLE (1 000) parts sociales apportées et le montant de l'augmentation de capital, soit SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (176 000 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide que l'augmentation de capital visée à la quatrième résolution, est définitivement réalisée et que :

- les QUATRE MILLE (4 000) actions ainsi crées sont dès ce jour entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

- les QUATRE MILLE (4 000) actions sont négociables dès ce jour,

- La différence entre la valorisation des MILLE (1 000) parts sociales apportées et le montant de l'augmentation de capital soit 176 000 € constitue une prime d'apport inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6.- APPORTS (Nouvelle rédaction) :

Les associés ont fait les apports suivants à la société lors de sa constitution

* Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR fait apport d'une somme de
DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 250 €
Représentant l'usufruit de CINQ CENTS parts de UN EURO ; l'usufruit étant valorisé 50% de la valeur de la pleine propriété ;

* Madame Marie-Ange ATHIL fait apport d'une somme de
TROIS CENTS EUROS, ci 300 €
Représentant l'usufruit de CINQ CENTS parts de UN EURO ; l'usufruit étant valorisé 60% de la valeur de la pleine propriété ;

* Monsieur Benoît ZOZOR fait apport d'une somme de
DEUX CENT VINGT CINQ EUROS, ci 225 €
Représentant la nue-propriété de CINQ CENTS parts de UN EURO ; la nue-propriété étant valorisé 50% de la valeur de la pleine propriété pour DEUX CENT CINQUANTE parts et 40% de la valeur de la pleine propriété pour DEUX CENT CINQUANTE parts ;

* Monsieur Mathieu ZOZOR fait apport d'une somme de
DEUX CENT VINGT CINQ EUROS, ci 225 €
Représentant la nue-propriété de CINQ CENTS parts de UN EURO ; la nue-propriété étant valorisé 50% de la valeur de la pleine propriété pour DEUX CENT CINQUANTE parts et 40% de la valeur de la pleine propriété pour DEUX CENT CINQUANTE parts ;

Les associés ont fait les apports suivants lors d'une augmentation de capital en date du 30 Octobre 2007

Monsieur Gilbert ZOZOR apporte à titre pure et simple 1 790 actions au nominal de 16 € qu'il possède dans la Société « TRANSPALETTES SERVICE », Société Anonyme au capital de 128 000 €, dont le siège social est à VITROLLES (13127), ZI Les Estroublans 4 rue de Vienne, immatriculée au Registre du Commerce de SALON-de-PROVENCE sous le numéro 453 987 059 évaluées QUATRE VINGT DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (82 787 €), soit 46,25 € par action apportée, ci 82 787 €

Par procès verbal en date du 1er septembre 2017, l'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €), après avoir approuvé les apports de titres suivants et leur évaluation, comme suit :

1°) **Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR, usufruitier et Monsieur Benoît ZOZOR nu-propriétaire** apportent conjointement en capital 250 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 250, de la Société 2MAB (RCS MARSEILLE 499 010 403).

Cet apport a été estimé à la somme de 45 000 euros, à raison de 18 000 euros pour la valeur de l'usufruit et 27 000 euros pour la valeur de la nue-propriété, suivant la méthode d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété retenue dans le contrat d'apport ci-annexé, à savoir la valorisation fiscale sur la base du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, tenant compte de l'âge de l'usufruitier.

2°) **Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR, usufruitier et Monsieur Mathieu ZOZOR nu-propriétaire** apportent conjointement en capital 250 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune,

MAZ MZ ZB

numérotées de 501 à 750, de la Société 2MAB (RCS MARSEILLE 499 010 403).

Cet apport a été estimé à la somme de 45 000 euros, à raison de 18 000 euros pour la valeur de l'usufruit et 27 000 euros pour la valeur de la nue-propriété, suivant la méthode d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété retenue dans le contrat d'apport ci-annexé, à savoir la valorisation fiscale sur la base du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, tenant compte de l'âge de l'usufruitier.

3°) **Madame Marie-Ange HATIL, usufruitière et Monsieur Benoît ZOZOR nu-propriétaire** apportent conjointement en capital 250 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 251 à 500, de la Société 2MAB (RCS MARSEILLE 499 010 403).

Cet apport a été estimé à la somme de 45 000 euros, à raison de 22 500 euros pour la valeur de l'usufruit et 22 500 euros pour la valeur de la nue-propriété, suivant la méthode d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété retenue dans le contrat d'apport ci-annexé, à savoir la valorisation fiscale sur la base du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, tenant compte de l'âge de l'usufruitière,

4°) **Madame Marie-Ange HATIL, usufruitière et Monsieur Mathieu ZOZOR nu-propriétaire** apportent conjointement en capital 250 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 751 à 1 000, de la Société 2MAB (RCS MARSEILLE 499 010 403).

Cet apport a été estimé à la somme de 45 000 euros, à raison de 22 500 euros pour la valeur de l'usufruit et 22 500 euros pour la valeur de la nue-propriété, suivant la méthode d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété retenue dans le contrat d'apport ci-annexé, à savoir la valorisation fiscale sur la base du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, tenant compte de l'âge de l'usufruitière.

Soit l'apport de MILLE (1 000) parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000, évalué à la somme globale de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180 000 €).

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL (Nouvelle rédaction)

Le capital social de la société est fixé à la somme de QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (87 787 €), divisé en QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (87 787) actions intégralement libérées de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie, souscrites en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Monsieur Benoît ZOZOR

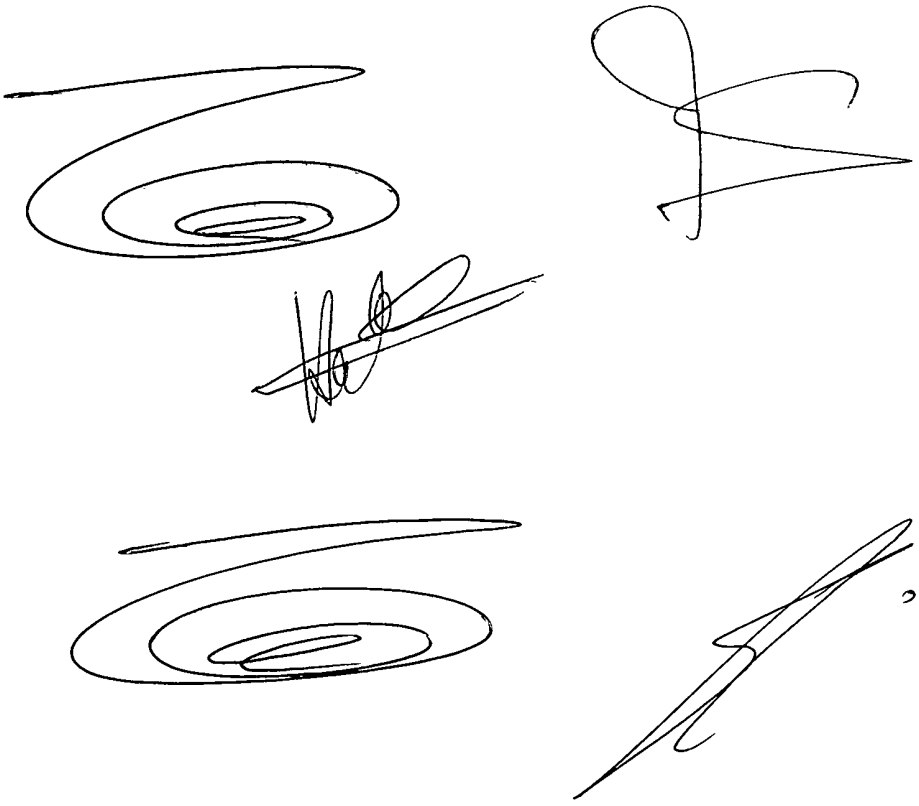

AS

AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE

CONTRAT D'APPORT DE PARTS DE LA SOCIETE « 2MAB »

A LA SAS « MABEMA »

MAZ

MZ 20

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) **Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR**, né le 1er janvier 1947 à LE VAUCLIN en MARTINIQUE (972), de nationalité française, domicilié à Résidence Koutoubia n°17, Avenue Mohammed VI, 40000 MARRAKECH (MAROC), marié sous le régime de la communauté ;

2°) **Madame Marie-Ange HATIL épouse ZOZOR**, née le 9 mai 1958 à SAINT-CLAUDE en GUADELOUPE (971), de nationalité française, domiciliée à Résidence Koutoubia n°17, Avenue Mohammed VI, 40000 MARRAKECH (MAROC), mariée sous le régime de la communauté ;

3°) **Monsieur Benoit ZOZOR**, né le 4 mai 1983 à AIX-EN-PROVENCE (13), de nationalité française, domicilié 24, Cours Mirabeau, 13100 AIX-EN-PROVENCE, marié sous le régime de la séparation des biens;

4°) **Monsieur Mathieu ZOZOR**, né le 29 novembre 1988 à AIX-EN-PROVENCE (13), de nationalité française, domicilié 16, rue Cours Gambetta, 13100 AIX-EN-PROVENCE, célibataire ;

Ci-après dénommés collectivement les « **APPORTEURS** » ou individuellement l'« **APPORTEUR** »

D'UNE PART

ET :

5°) **La Société MABEMA,** société par actions simplifiée au capital de 83 787 euros, dont le siège social est situé au 4, rue de Vienne Zone Industrielle les Estroublans 13127 VITROLLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE sous le numéro 479 949 026, représentée par son Président Monsieur Benoît ZOZOR, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée la « **BENEFICIAIRE** »

D'AUTRE PART

MAZ

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

- Les soussignés de première part aux présentes, ci-dessus désignés les « APPORTEURS » détiennent globalement MILLE UNE (1 001) parts sociales de UN (1) EURO chacune composant le capital social de la société « 2MAB », Société civile au capital de 1 001 euros, dont le siège social est sis 4, rue de Vienne Zone Industrielle des Estroublans 13127 VITROLLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE sous le numéro 499 010 403.

  Le capital de la société « 2MAB » est réparti, de la manière suivante :

  - **A Madame Marie-Ange HATIL épouse ZOZOR**, à concurrence de CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 251 à 500 et de 751 à 1 000, attribuées en usufruit, ci — 500 parts US

  - **A Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR**, à concurrence de :

    - UNE (1) part sociale attribuée en pleine propriété numérotée 1001, ci — 1 part PP

    - CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 1 à 250 et de 501 à 750, attribuées en usufruit, ci — 500 parts US

  - **A Monsieur Benoît ZOZOR**, à concurrence CINQ CENTS (500) parts sociales attribuées en nue-propriété, ci — 500 parts NP

    Savoir :

    - DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 1 à 250, sous l'usufruit de Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR,

    - DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 251 à 500, sous l'usufruit de Madame Marie Ange HATIL,

  - **A Monsieur Mathieu ZOZOR**, à concurrence CINQ CENTS (500) parts sociales attribuées en nue-propriété, ci — 500 parts NP

    Savoir :

    - DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 501 à 750, sous l'usufruit de Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR,

    - DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales

MAZ

MZ ZB

numérotées de 751 à 1 000, sous l'usufruit de Madame Marie Ange HATIL,

- Les soussignés de première part envisagent d'apporter, en pleine propriété, MILLE (1 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 000, détenus dans la société « 2MAB », sur les MILLE UNE (1 001) parts sociales composant le capital de cette dernière, à la Société « MABEMA », soussignée de seconde part aux présentes, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme Société par Actions Simplifiée

Dénomination « **MABEMA** »

Siège Social 4, rue de Vienne Zone Industrielle des Estroublans 13127 VITROLLES

Objet La Société a pour objet de :

- de prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres ;
- La réalisation de toutes prestations de services notamment administratives, auprès notamment de ses filiales ;
- La constitution d'un pool de trésorerie trouvant sa manifestation dans toutes opérations de crédit au profit de toutes autres sociétés sur lesquelles elle exerce, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle effectif ;
- d'acquérir par voie de participation, d'apport, à titre pur et simple ou à titre onéreux, en pleine propriété ou démembrée, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière tous titres et droits, tous brevets et licences, et autres propriétés, droits et intérêts de propriété que la société jugera approprié, et plus généralement les détenir, gérer, développer, les vendre ou en disposer, en tout ou partie, aux conditions que la Société jugera appropriées, et en particulier en contrepartie d'actions ou de titres de toute société les acquérant ;
- d'octroyer à toute société holding, filiale ou filiale apparentée, ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la société ou aux dites holdings, filiales ou filiales apparentées dans lesquelles la société a un intérêt financier direct ou indirect, tous concours, prêts, avances ou garanties ;
- d'emprunter et de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée.

– de procéder à titre accessoire :

- à l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, de titres obligataires,

- à l'acquisition, la vente et la gestion de tous biens immeubles et droits immobiliers,

- d'une façon générale, à toutes mesures de contrôle et de surveillance, et à toutes opérations commerciales, techniques et financières, en relation directe ou indirecte avec les activités décrites ci-dessus, qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet social ou pouvant en faciliter l'extension.

Durée QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années.

Capital social actuel 83 787 €, divisé en 83 787 actions de UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES APPORTS EN NATURE

Les APPORTEURS, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires, font apport conjointement, à titre pur et simple, à la Société « MABEMA », rémunéré par l'attribution de droits sociaux, de l'usufruit et de la nue-propriété de MILLE (1 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 000, détenus dans la société « 2MAB », Société civile au capital de 1 001 euros, dont le siège social est sis 4, rue de Vienne Zone Industrielle des Estroublans 13127 VITROLLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE sous le numéro 499 010 403, et ce, comme suit :

- **S'agissant des CINQ CENTS PARTS (500) parts sociales numérotées de 251 à 500 et de 751 à 1 000 :**

  - Madame Marie-Ange HATIL, apporte l'usufruit de CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 251 à 500 et de 751 à 1 000, ci — 500 US

  - Monsieur Benoît ZOZOR, apporte la nue-propriété des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 251 à 500, ci — 250 NP

  - Monsieur Mathieu ZOZOR, apporte la nue-propriété des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 751 à 1 000, ci — 250 NP

MAZ ZB

MZ

- **S'agissant des CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 1 à 250 et de 501 à 750 :**

  - Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR, apporte l'usufruit de CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 1 à 250 et de 501 à 750, ci — 500 US

  - Monsieur Benoît ZOZOR, apporte la nue-propriété des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 1 à 250, ci — 250 NP

  - Monsieur Mathieu ZOZOR, apporte la nue-propriété des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 501 à 750, ci — 250 NP

ARTICLE 2 - EVALUATION

Les parties soussignées évaluent les MILLE UNE (1 001) parts sociales composant le capital de la Société « 2MAB », compte tenu de la valeur mathématique suivante :

Total du bilan réévalué	**221 251 €**
▪ Capital souscrit non appelé	0 €
▪ Passif exigible	
+ Dettes	6 201 €
+ Ecart de conversion passif	0 €
+ Provisions pour risques	0 €
- Provisions à caractère de réserve	- 35 000 € (impôt différé)
+ Provisions pour IS latent	0 €
Soit un passif exigible de :	**41 201 €**
= Valeur mathématique	**180 050 €**

Le total bilan a été réévalué sur la base d'une valorisation de l'immeuble inscrit à l'actif de la Société 2MAB, sis Quartier les Cadestaux 13127 VITROLLES, cadastré sous les références Section AA, feuille 01, parcelle 88, savoir un immeuble industriel R+1 dénommé A avec un espace bureaux dénommé B, non attenant, d'une surface globale de 425 m² environ, sur une parcelle clôturée d'environ 1 480 m² avec portail, comprenant un parking clos.

- L'immeuble industriel R+1 dénommé A se décrit comme un immeuble industriel comprenant un espace de stockage avec dalle béton lissée au sol, une salle de cours carrelée et climatisée, une salle de réunion, des vestiaires, des sanitaires, des bureaux en rez-de-chaussée et étage.

- L'espace bureaux B se décrit comme un immeuble de bureaux plein pied comprenant un hall d'accueil, deux bureaux, une salle de réunion, un espace sanitaire.

MAZ ZB

Un avis de valeur du bien a été dressé le 16 novembre 2016 par la Société PROVELAM Promotion Velaux Aménagement, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 5, rue Ampère, Parc d'Activités de la Verdière I, BP 53, 13880 VELAUX. Cet avis a estimé la valeur du bien entre CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €) et CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180 000 €), tenant compte de l'état du bien, du marché immobilier actuel et de son implantation géographique sur la commune de VITROLLES.

Les Parties conviennent d'un commun accord d'évaluer la pleine propriété des MILLE UNE (1 001) parts sociales composant le capital de la Société « 2MAB » à CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT QUATRE-VINGT EUROS (180 180 €), soit CENT QUATRE-VINGT EUROS (180 €) par part sociale.

En suite de quoi, **les MILLE (1 000) parts sociales apportées sont évaluées à CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000 €), soit CENT QUATRE-VINGT EUROS (180 €) par part sociale.**

2.1. Evaluation de l'apport conjoint de l'usufruit et de la nue-propriété de CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 1 à 250 et de 501 à 750 détenus par Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR, usufruitier et Monsieur Mathieu ZOZOR et Monsieur Benoît ZOZOR, nu-propriétaires

Compte tenu de l'âge de Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR, usufruitier, la valeur de l'usufruit des CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 1 à 250 et de 501 à 750 qu'il apporte s'élève à TRENTE SIX MILLE EUROS (36 000 €), soit :

- Une valeur de l'usufruit des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 1 à 250, à DIX HUIT MILLE EUROS (18 000 €),

- Une valeur de l'usufruit des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 501 à 750, à DIX HUIT MILLE EUROS (18 000 €).

La valeur de la nue-propriété des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 1 à 250 que Monsieur Benoît ZOZOR apporte s'élève à VINGT-SEPT MILLE EUROS (27 000 €).

La valeur de la nue-propriété des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 501 à 750 que Monsieur Mathieu ZOZOR apporte s'élève à VINGT-SEPT MILLE EUROS (27 000 €).

Etant précisé que la méthode d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété retenue ci-dessus est celle de la valorisation fiscale sur la base du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, tenant compte de l'âge de Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR usufruit :

Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
40 %	60%

MHZ ZB

2.2. Evaluation de l'apport conjoint de l'usufruit et de la nue-propriété de 500 parts sociales numérotées de 251 à 500 et de 751 à 1 000 détenus par Madame Marie-Ange ZOZOR, usufruitière et Monsieur Mathieu ZOZOR et Monsieur Benoît ZOZOR, nu-propriétaires

Compte tenu de l'âge de Madame Marie-Ange ZOZOR, usufruitière, la valeur de l'usufruit des CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 251 à 500 et de 751 à 1 000, qu'elle apporte s'élève à QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000 €), soit :

- Une valeur de l'usufruit des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 251 à 500, à VINGT MILLE CINQ CENTS (22 500 €),

- Une valeur de l'usufruit des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 751 à 1 000, à VINGT MILLE CINQ CENTS (22 500 €).

La valeur de la nue-propriété des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 251 à 500 que Monsieur Benoît ZOZOR apporte s'élève à VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500 €).

La valeur de la nue-propriété des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 751 à 1 000 que Monsieur Mathieu ZOZOR apporte s'élève à VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500 €).

Etant précisé que la méthode d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété retenue ci-dessus est celle de la valorisation fiscale sur la base du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, tenant compte de l'âge de Madame Marie-Ange ZOZOR, usufruitière :

Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
50 %	50 %

ARTICLE 3 - VALIDATION DE LA VALORISATION DES APPORTS

Les apports ne deviendront définitifs que lors de la tenue de l'assemblée générale de la société BENEFICIAIRE, statuant sur l'augmentation de capital par apports en nature, sur la base d'un rapport réalisé par Monsieur Renaud MARIS, commissaire aux apports désigné par les associés du BENEFICIAIRE à l'unanimité.

Cette assemblée générale devra intervenir sous réserve de l'absence de l'exercice du droit de préemption de la Mairie et au plus tard le 31 décembre 2017. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport est consenti et accepté aux conditions ci-après :

- La Société bénéficiaire de l'apport, à savoir, la Société « MABEMA », aura droit aux seuls dividendes distribués par la Société « 2MAB », à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

- Les APPORTEURS, soussignés de première part aux présentes, s'engagent à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer le transfert, de la pleine propriété des titres apportés au profit du BENEFICIAIRE,

- Le présent apport se réalisera sous réserve de l'absence de l'exercice du droit de préemption de la Mairie de VITROLLES.

ARTICLE 5 - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Aux fins de détermination du rapport d'échange, il est précisé que les QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT SEPT (83 787) actions de la Société MABEMA sont évaluées, net de tout passif, compte tenu de la valeur mathématique suivante :

Total du bilan réévalué	**5 114 833€**
▪ Capital souscrit non appelé	0 €
▪ Passif exigible	
+ Dettes	728 076 €
+ Ecart de conversion passif	0 €
+ Provisions pour risques	0 €
- Provisions à caractère de réserve	- 0 €
+ Provisions pour IS latent	- 600 000 € (impôt différé)
Soit un passif exigible de :	**1 328 076 €**
= Valeur mathématique	**3 786 757 €**

Les Parties conviennent d'un commun accord d'évaluer la pleine propriété des QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT SEPT (83 787) actions composant le capital de la Société « MABEMA » à TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS (3 770 415 €), soit QUARANTE CINQ EUROS (45 €) par action.

L'évaluation de la Société MABEMA a été faite sur la base d'une valorisation de l'immeuble à l'actif de la Société MABEMA, sis Q4, rue de Vienne ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES, cadastré sous les références Section CE, feuille 01, parcelle 40 et 42, savoir un immeuble industriel d'une surface au sol de 4 200 m² environ sur une parcelle clôturée d'environ 9 200 m² avec portail motorisé, composé de CINQ (5) lots, le lot 1 constituant un bureau en rez-de-chaussée, le lot 2 constituant un bureau en étage, le lot 3 constituant une surface de stockage avec bureaux algeco climatisés et sanitaires, le lot 4 constituant une surface de stockage, le lot 5 constituant un atelier-entrepôt avec bureau d'activité et sanitaire.

Un avis de valeur du bien a été dressé le 16 novembre 2016 par la Société PROVELAM Promotion Velaux Aménagement, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 5, rue Ampère, Parc d'Activités de

ZB MAZ

MZ

- la Verdière I, BP 53, 13880 VELAUX. Cet avis a estimé la valeur du bien entre CENT DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (2 200 000 €) et DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (2 400 000 €), tenant compte de l'état du bien, du marché immobilier actuel et de son implantation géographique sur la commune de VITROLLES.

Le rapport d'échange, aux termes des présentes, tenant compte de :

- la valeur unitaire d'une action de la Société 2MAB se déterminant comme suit :

Valeur de la Société 2MAB (180 180 €)
Nombre d'actions de la Société 2MAB (1 001)

= 180 euros

- la valeur unitaire d'une part de la Société MABEMA se déterminant comme suit :

Valeur de la Société MABEMA (3 770 415 €)
Nombre d'actions de la Société MABEMA (83 787)

= 45 euros

Soit, un rapport d'échange égal à **4** (180 / 45).

En conséquence, une (1) part sociale de la 2MAB donne droit à quatre (4) actions de la Société MABEMA.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

7.1. Rémunération de l'apport conjoint de l'usufruit et de la nue-propiété de CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 1 à 250 et de 501 à 750 détenus par Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR, Monsieur Mathieu ZOZOR et Monsieur Benoît ZOZOR

De convention expresse entre eux, Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR, Monsieur Benoît ZOZOR, Monsieur Mathieu ZOZOR, apporteurs conjoints de l'usufruit et de la nue-propriété de de CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 1 à 250 et de 501 à 750 de la Société 2MAB, décident de reporter le démembrement de propriété portant sur lesdites parts sociales sur les actions émises par la Société « MABEMA » reçues en rémunération de leur apport conjoint par l'application du mécanisme de la subrogation réelle conventionnelle.

En conséquence, en rémunération des apports de l'usufruit et de la nue-propriété de CINQ CENTS (500) parts sociales ci-dessus désignées, évaluées globalement à la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS, il serait émis au pair, compte tenu du rapport d'échange visé à l'article 5 ci-dessus, DEUX MILLE (2 000) actions nouvelles, de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, de la Société « MABEMA », à titre d'augmentation de capital, dont l'usufruit des DEUX MILLE (2 000) actions nouvelles appartiendrait à Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR et la nue-propriété à Monsieur

MAZ ZB

Benoît ZOZOR à hauteur de MILLE (1 000) actions nouvelles et à Monsieur Mathieu ZOZOR à hauteur de MILLE (1 000) actions nouvelles.

7.2. Rémunération de l'apport conjoint de l'usufruit et de la nue-propiété de 500 parts sociales numérotées de 251 à 500 et de 751 à 1 000 détenus par Madame Marie-Ange HATIL, Monsieur Mathieu ZOZOR et Monsieur Benoît ZOZOR

De convention expresse entre eux, Madame Marie-Ange HATIL, Monsieur Benoît ZOZOR, Monsieur Mathieu ZOZOR, apporteurs conjoints de l'usufruit et de la nue-propriété de de CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 251 à 500 et de 751 à 1 000 de la Société 2MAB, décident de reporter le démembrement de propriété portant sur lesdites parts sociales sur les actions émises par la Société « MABEMA » reçues en rémunération de leur apport conjoint par l'application du mécanisme de la subrogation réelle conventionnelle.

En conséquence, en rémunération des apports de l'usufruit et de la nue-propriété de CINQ CENTS (500) parts sociales ci-dessus désignées, évaluées globalement à la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS, il serait émis au pair, compte tenu du rapport d'échange visé à l'article 6 ci-dessus, DEUX MILLE (2 000) actions nouvelles, de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, de la Société « MABEMA », à titre d'augmentation de capital, dont l'usufruit des DEUX MILLE (2 000) actions nouvelles appartiendrait à Madame Marie-Ange HATIL et la nue-propriété à Monsieur Benoît ZOZOR à hauteur de MILLE (1 000) actions nouvelles et à Monsieur Mathieu ZOZOR à hauteur de MILLE (1 000) actions nouvelles.

7.3. Récapitulatif

APPORTEURS	**Nombre de parts sociales apportées de la Société « 2MAB »**		**Nombre d'actions reçues par les APPORTEURS dans la Société « MABEMA »**	
	US	NP	US	NP
Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR	500		2 000	
Madame Marie-Ange HATIL	500		2 000	
Monsieur Benoît ZOZOR		500		2 000
Monsieur Mathieu ZOZOR		500		2 000
Total	**1 000**	**1 000**	**4 000**	**4 000**

Les actions émises en contrepartie de l'apport conjoint de l'usufruit et de la nue-propriété des MILLE (1 000) actions de la Société « 2MAB » seront valablement émises par la Société « MABEMA » à la date de réalisation de l'augmentation de capital au profit des apporteurs et auront les caractéristiques décrites au sein du présent contrat d'apport, étant précisé que de convention expresse entre eux, les apporteurs souhaitent reporter le démembrement de propriété sur les actions ainsi émises par l'application du mécanisme de la subrogation réelle conventionnelle, telle que détaillée ci-dessus aux articles 7.1 et 7.2 du présent contrat.

La différence entre la valorisation des MILLE (1 000) parts sociales apportées de la Société 2MAB fixée à CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180 000 €) et le montant de

l'augmentation de capital de la Société MABEMA de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €), soit SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (176 000 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la Société MABEMA.

ARTICLE 7 - TRAITEMENT FISCAL DES PLUS-VALUES D'APPORT

A/ S'agissant de Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR et Madame Marie-Ange HATIL épouse ZOZOR – Non-résidents

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention franco-marocaine, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, l'apport réalisé par Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR et Madame Marie-Ange HATIL épouse ZOZOR, le droit d'imposer la plus-value d'apport revient à la France selon les dispositions du Code Général des Impôts.

Par principe, l'article 244 bis A du Code Général des Impôts prévoit que les plus-values d'apport réalisées à titre occasionnel par des personnes physiques domiciliées hors de France supportent un prélèvement de 19% libératoire de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, l'article 150 UB II du Code Général des Impôts institue un mécanisme de sursis d'imposition pour les plus-values réalisées à l'occasion d'un apport de titres de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR et Madame Marie-Ange HATIL épouse ZOZOR entendent placer la plus-value d'apport réalisées à l'occasion de l'apport des titres de la Société 2MAB à la Société MABEMA sous le régime du sursis d'imposition prévu par l'article 150 UB II du Code général des impôts.

En conséquence de l'application du régime de l'article 150 UB II du Code général des impôts, Jean Jules Gilbert ZOZOR et Madame Marie-Ange HATIL épouse ZOZOR reconnaissent que la plus-value d'apport n'a pas à être constatée et déclarée au titre de l'année de l'échange.

B/ S'agissant de Messieurs Benoit ZOZOR et Mathieu ZOZOR – Résidents

Dans la mesure où Messieurs Benoit ZOZOR et Mathieu ZOZOR contrôlent conjointement le BENEFICIAIRE, ils ne peuvent bénéficier du régime du sursis en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts et entendent bénéficier du régime fiscal du report d'imposition automatique prévu par l'article 150-0 B ter I du Code Général des Impôts s'agissant de l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés dont le siège est situé dans un Etat membre de la communauté européenne.

En conséquence de l'application du régime de l'article 150-0 B ter I du Code Général des Impôts, Messieurs Benoit ZOZOR et Mathieu ZOZOR imposés sur leurs revenus en France, **s'engagent à produire avec la déclaration d'ensemble des revenus 2017 n°2042, une déclaration spéciale n°2074.**

ARTICLE 8 - DROITS D'ENREGISTREMENT - DECLARATION

1°) Droits d'enregistrement

Les apports à titre pur et simples effectués par des personnes physiques au profit d'une société passible de l'impôt sur les sociétés donnent ouverture au droit fixe de 375 €, porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital après apport d'au moins 225 000 €.

En conséquence, le procès-verbal d'augmentation de capital par apports des présents titres donnera lieu au règlement du droit fixe de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375 €).

2°) Déclarations des APPORTEURS

Chaque APPORTEUR déclare, en ce qui le concerne :

A/ S'agissant de Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR :

- Qu'il est marié sous le régime de la communauté avec Madame Marie-Ange ZOZOR,

- Qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts suivant :

  Service des impôts des particuliers des non-résidents
  10 rue du Centre
  TSA 10010
  93465 Noisy-Le-Grand Cedex

- Que les parts sociales numérotées de 1 à 250 et de 501 à 750 qu'il détient en usufruit, apportées aux termes des présentes ont été souscrites en usufruit par des biens propres, lors de la constitution de la Société le 21 juin 2007.

B / S'agissant de Madame Marie-Ange ZOZOR :

- Qu'elle est mariée sous le régime de la communauté avec Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR,

- Qu'elle dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts suivant :

  Service des impôts des particuliers des non-résidents
  10 rue du Centre
  TSA 10010
  93465 Noisy-Le-Grand Cedex

- Que les parts sociales numérotées de 251 à 500 et de 751 à 1 000 qu'elle détient en usufruit, apportées aux termes des présentes ont été souscrites en usufruit par des biens propres, lors de la constitution de la Société le 21 juin 2007.

ZB MAZ

MZ

C / S'agissant de Monsieur Benoît ZOZOR :

- Qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens;

- Qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts suivant :

SIP – AIX EN PROVENCE NORD
Centre des Finances Publiques
3 allé d'Estienne d'Orves
CS 50434
13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

- Que les parts sociales numérotées de 1 à 250, qu'il détient en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR, apportées aux termes des présentes, ont été souscrites en nue-propriété, lors de la constitution de la Société le 21 juin 2007,

- Que les parts sociales numérotées de 251 à 500 qu'il détient en nue-propriété sous l'usufruit de Madame Marie-Ange ZOZOR, apportées aux termes des présentes, ont été souscrites en nue-propriété, lors de la constitution de la Société le 21 juin 2007.

C / S'agissant de Monsieur Mathieu ZOZOR :

- Qu'il est célibataire,

- Qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts suivant :

SIP – AIX EN PROVENCE SUD
Centre des Finances Publiques
3 allé d'estienne d'orves
CS 50443
13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

- Que les parts sociales numérotées de 501 à 750 qu'il détient en nue-propriété sous l'usufruit de Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR, apportées aux termes des présentes, ont été souscrites en nue-propriété, lors de la constitution de la Société le 21 juin 2007,

- Que les parts sociales numérotées de 751 à 1 000 qu'il détient en nue-propriété sous l'usufruit de Madame Marie-Ange ZOZOR, apportées aux termes des présentes, ont été souscrites en nue-propriété, lors de la constitution de la Société le 21 juin 2007.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copie ou d'extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la Société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, en tête des présentes.

Fait à MARSEILLE
le 3/12/2016
En cinq exemplaires

LES APPORTEURS

Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR

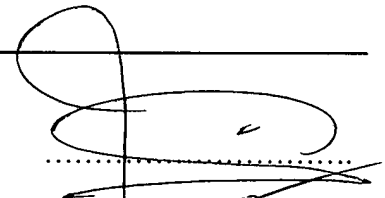

Madame Marie-Ange ZOZOR

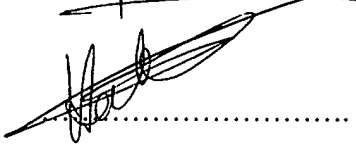

Monsieur Benoît ZOZOR

Monsieur Mathieu ZOZOR

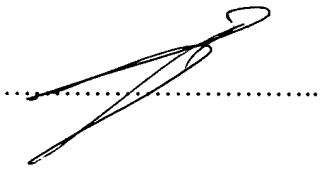

LE BENEFICIAIRE

La Société MABEMA
représentée par son Président
Monsieur Benoît ZOZOR

MABEMA

Société par actions simplifiée au capital de 87 787 euros

Siège social :
4, rue de Vienne
ZI des Estroublans
13127 VITROLLES

RCS SALON DE PROVENCE 479 949 026

STATUTS

Certifiés conformes
par le Président

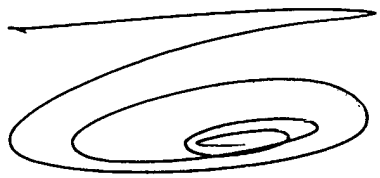

MIS A JOUR : SEPTEMBRE 2017

TITRE I :

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1.- FORME

La Société constituée sous la forme de société civile a été transformée en société par actions simplifiée à compter du 16 décembre 2015 aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce même jour.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2.- OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- de prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres ;

- La réalisation de toutes prestations de services notamment administratives, auprès notamment de ses filiales ;

- La constitution d'un pool de trésorerie trouvant sa manifestation dans toutes opérations de crédit au profit de toutes autres sociétés sur lesquelles elle exerce, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle effectif ;

- d'acquérir par voie de participation, d'apport, à titre pur et simple ou à titre onéreux, en pleine propriété ou démembrée, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière tous titres et droits, tous brevets et licences, et autres propriétés, droits et intérêts de propriété que la société jugera approprié, et plus généralement les détenir, gérer, développer, les vendre ou en disposer, en tout ou partie, aux conditions que la Société jugera appropriées, et en particulier en contrepartie d'actions ou de titres de toute société les acquérant ;

- d'octroyer à toute société holding, filiale ou filiale apparentée, ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la société ou aux dites holdings, filiales ou filiales apparentées dans lesquelles la société a un intérêt financier direct ou indirect, tous concours, prêts, avances ou garanties ;

- d'emprunter et de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée.

– de procéder à titre accessoire :

- à l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, de titres obligataires,

- à l'acquisition, la vente et la gestion de tous biens immeubles et droits immobiliers,

- d'une façon générale, à toutes mesures de contrôle et de surveillance, et à toutes opérations commerciales, techniques et financières, en relation directe ou indirecte avec les activités décrites ci-dessus, qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet social ou pouvant en faciliter l'extension.

ARTICLE 3.- DENOMINATION

La dénomination de la Société reste :

« MABEMA »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au :

4, rue de Vienne – ZI les Estroublans – 13127 VITROLLES

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

UN (01) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II :

APPORT – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6.- APPORTS

Les associés ont fait les apports suivants à la société lors de sa constitution

* Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR fait apport d'une somme de
DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 250 €
Représentant l'usufruit de CINQ CENTS parts de UN EURO ; l'usufruit étant valorisé 50% de la valeur de la pleine propriété ;

* Madame Marie-Ange ATHIL fait apport d'une somme de
TROIS CENTS EUROS, ci 300 €
Représentant l'usufruit de CINQ CENTS parts de UN EURO ; l'usufruit étant valorisé 60% de la valeur de la pleine propriété ;

* Monsieur Benoît ZOZOR fait apport d'une somme de
DEUX CENT VINGT CINQ EUROS, ci 225 €

Représentant la nue-propriété de CINQ CENTS parts de UN EURO ; la nue-propriété étant valorisé 50% de la valeur de la pleine propriété pour DEUX CENT CINQUANTE parts et 40% de la valeur de la pleine propriété pour DEUX CENT CINQUANTE parts ;

* Monsieur Mathieu ZOZOR fait apport d'une somme de
DEUX CENT VINGT CINQ EUROS, ci 225 €
Représentant la nue-propriété de CINQ CENTS parts de UN EURO ; la nue-propriété étant valorisé 50% de la valeur de la pleine propriété pour DEUX CENT CINQUANTE parts et 40% de la valeur de la pleine propriété pour DEUX CENT CINQUANTE parts ;

Les associés ont fait les apports suivants lors d'une augmentation de capital en date du 30 Octobre 2007

Monsieur Gilbert ZOZOR apporte à titre pure et simple 1 790 actions au nominal de 16 € qu'il possède dans la Société « TRANSPALETTES SERVICE », Société Anonyme au capital de 128 000 €, dont le siège social est à VITROLLES (13127), ZI Les Estroublans 4 rue de Vienne, immatriculée au Registre du Commerce de SALON-de-PROVENCE sous le numéro 453 987 059 évaluées QUATRE VINGT DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (82 787 €), soit 46,25 € par action apportée, ci 82 787 €

TOTAL DES APPORTS 83 787 €

Par procès verbal en date du 1er septembre 2017, l'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €), après avoir approuvé les apports de titres suivants et leur évaluation, comme suit :

1°) **Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR, usufruitier et Monsieur Benoît ZOZOR nu-propriétaire** apportent conjointement en capital 250 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 250, de la Société 2MAB (RCS MARSEILLE 499 010 403).

Cet apport a été estimé à la somme de 45 000 euros, à raison de 18 000 euros pour la valeur de l'usufruit et 27 000 euros pour la valeur de la nue-propriété, suivant la méthode d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété retenue dans le contrat d'apport ci-annexé, à savoir la valorisation fiscale sur la base du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, tenant compte de l'âge de l'usufruitier.

2°) **Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR, usufruitier et Monsieur Mathieu ZOZOR nu-propriétaire** apportent conjointement en capital 250 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 501 à 750, de la Société 2MAB (RCS MARSEILLE 499 010 403).

Cet apport a été estimé à la somme de 45 000 euros, à raison de 18 000 euros pour la valeur de l'usufruit et 27 000 euros pour la valeur de la nue-propriété, suivant la méthode d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété retenue dans le contrat d'apport ci-annexé, à savoir la valorisation fiscale sur la base du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, tenant compte de l'âge de l'usufruitier.

3°) **Madame Marie-Ange HATIL, usufruitière et Monsieur Benoît ZOZOR nu-propriétaire** apportent conjointement en capital 250 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 251 à 500, de la Société 2MAB (RCS MARSEILLE 499 010 403).

Cet apport a été estimé à la somme de 45 000 euros, à raison de 22 500 euros pour la valeur de l'usufruit et 22 500 euros pour la valeur de la nue-propriété, suivant la méthode d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété retenue dans le contrat d'apport ci-annexé, à savoir la valorisation fiscale sur la base du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, tenant compte de l'âge de l'usufruitière,

4°) **Madame Marie-Ange HATIL, usufruitière et Monsieur Mathieu ZOZOR nu-propriétaire** apportent conjointement en capital 250 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 751 à 1 000, de la Société 2MAB (RCS MARSEILLE 499 010 403).

Cet apport a été estimé à la somme de 45 000 euros, à raison de 22 500

euros pour la valeur de l'usufruit et 22 500 euros pour la valeur de la nue-propriété, suivant la méthode d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété retenue dans le contrat d'apport ci-annexé, à savoir la valorisation fiscale sur la base du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, tenant compte de l'âge de l'usufruitière.

Soit l'apport de MILLE (1 000) parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000, évalué à la somme globale de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180 000 €).

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société demeure fixé à la somme de QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (87 787 €), divisé en QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (87 787) actions intégralement libérées de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie, souscrites en totalité.

ARTICLE 8.- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1- Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions ou de la souscription de valeurs mobilières donnant accès au capital, de quelque manière que ce soit, notamment par voie de conversion ou d'exercice d'un bon.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique, à l'unanimité des associés, ou à défaut, sur requête, par le Président du Tribunal de commerce.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

8.2- Réduction du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

8.3- Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9.- LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de CINQ (05) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de CINQ (05) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10.- FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor, par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11.- TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1- Modalités de transmission

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les HUIT (08) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.2- Transmission des actions par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux. Dans ce dernier cas, il sera fait application des articles 11.3.1 et 11.3.2 ci-dessous.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

11.3- Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Toute cession des actions entre associés, ascendants, descendants et conjoints est libre, et n'est donc pas concernée par les dispositions des articles 11.3.1 et 11.3.2 ci-dessous.

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption et à l'agrément des associés définis ci-après :

11.3.1- Droit de préemption

Les associés s'interdisent de transférer ou d'acquérir tout ou partie des actions de la Société, sans que les associés de la Société aient eu la possibilité de les acquérir en lieu et place du cessionnaire envisagé, aux mêmes conditions de prix ou de valorisation. Ce droit de préemption s'exercera selon les modalités prévues ci-après.

Tout associé ayant pour projet une cession d'actions devra le notifier au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec l'indication le cas échéant (i) de l'identité et de l'adresse du cessionnaire envisagé, (ii) de l'identité des personnes qui le contrôlent si le cessionnaire est une personne morale, (iii) du nombre d'actions concernées, (iv) de la nature de l'opération projetée (vente, apport, etc.) et (v) du prix - ou de la valorisation (et des éléments qui en constituent le fondement) si l'opération n'est pas une vente pure et simple - ainsi que des modalités de paiement. Il joindra en outre à sa notification une copie de l'engagement ferme d'acquérir émanant du cessionnaire envisagé.

Le Président devra transmettre à tous les associés une copie de cette notification dans les dix jours de sa réception. Les associés disposeront alors d'un délai de TRENTE (30) jours pour faire connaître leur volonté d'acquérir tout ou partie des actions concernées moyennant un prix égal au prix ou à la valorisation énoncé(e) dans la notification, faute de quoi ils seront réputés y avoir renoncé.
Il est en outre précisé que :

a. Dans le cas où le projet de cession porterait également sur des créances en compte courant d'associé, la préemption ne pourra s'exercer valablement qu'à condition que lesdites créances soient également rachetées – leur répartition entre préempteurs s'effectuant, sauf accord contraire, à proportion des actions préemptées ;

b. La mise en œuvre de la préemption ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de sortie conjointe, de sorte que, si ce dernier est exercé, la préemption ne peut être menée à bien que si les préempteurs se portent également acquéreurs des actions offertes en application du droit de sortie conjointe.

Dans le cas où le nombre d'actions faisant l'objet du projet de cession serait :

a. Insuffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes de préemption, ces actions seront réparties au prorata de la quotité du Capital détenue par chacun des associés et dans la limite des demandes exprimées. En cas de rompus, le ou les actions restant(es) seront attribués d'office au préempteur qui aura demandé le plus grand nombre d'actions, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption ;

b. supérieur au nombre de actions faisant l'objet de demandes de préemption, aucune préemption ne pourra intervenir.

En cas de préemption, la remise des ordres de mouvement portants sur les actions préemptées et le paiement du prix interviendront dans les TRENTE (30) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

En l'absence de préemption, la cession des actions pourra intervenir régulièrement auprès du cessionnaire envisagé mentionné dans la notification du cédant, sous réserve qu'elle soit réalisée dans les SIX (6) mois de l'expiration du délai de préemption et que le cessionnaire envisagé soit agréé conformément aux dispositions suivantes.

Ne seront pas soumises au droit de préemption les cessions d'actions intervenant entre un associé et une société dont il détient 100% du capital et des droits de vote (avec, pour les personnes physiques, son conjoint et ses descendants), ces cessions devant néanmoins être notifiées par le cédant à l'ensemble des associés dans les DIX (10) jours suivant leur réalisation.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.2- Agrément

Toute cession d'action à un tiers, quel que soit le mode de transmission, qui n'aurait pas donné lieu à une préemption en application des dispositions qui précèdent, est soumise au respect d'une procédure d'agrément.

A l'issue de la procédure visant à purger le droit de préemption visé à l'article qui précède, le Président de la Société doit réunir une assemblée générale appelée à statuer sur l'agrément du cessionnaire dans les conditions et modalités prévues pour les décisions extraordinaires.

Les votes de tous les associés seront pris en compte pour cette décision collective, les actions de l'associé qui projette de céder ses actions étant prises en compte.

A défaut de réponse dans les TROIS (03) mois qui suivent la notification au Président du projet de cession, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de DIX (10) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de TROIS (03) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

- soit procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas elle doit dans les SIX (06) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Si, à l'expiration dudit délai de TROIS (03) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

De plus ce délai est suspendu durant toute la durée de la mission de l'expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les HUIT (08) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'UN (01) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Ne seront pas soumises à la procédure d'agrément les cessions d'actions intervenant entre un associé et une société dont il détient 100% du capital et des droits de vote, ces cessions devant néanmoins être notifiées par le cédant à l'ensemble des associés dans les DIX (10) jours suivant leur réalisation.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12.- NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions ne peuvent faire l'objet d'un nantissement ou d'une remise en garantie à quelque titre que ce soit, sauf à obtenir l'agrément des associés dans les conditions stipulées précédemment.

Tout associé peut obtenir de la collectivité des associés, son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée UN (01) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Le nantissement est constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les actions en vue de leur annulation.

ARTICLE 13.- EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- mise en redressement judiciaire ;

- modification dans le contrôle d'un associé, conformément aux dispositions de l'article 14 des présentes ;

- violation d'une clause statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires à la majorité des droits de vote présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion peut participer au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative exclusive du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital social notamment d'obligations convertibles en actions,

- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales,

- droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,

- droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque action donne droit à UNE (01) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16.- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN (01) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 17.- NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires modificatives des statuts, et notamment :

- l'affectation et la répartition des résultats;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- les modifications statutaires touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales ;
- les modifications statutaires relatives au droit de vote ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- l'agrément en cas de cession d'actions ;

- l'achat ou la vente de tous droits mobiliers ou immobiliers ;

- toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Toutefois, toutes les décisions ayant trait à la durée et à l'existence de la Société, ainsi qu'aux résultats et aux réserves dont les nus-propriétaires ont la disposition (sous réserve cependant du droit de l'usufruitier de reporter leur droit), sont prises à l'unanimité des nus propriétaires et des usufruitiers.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

- le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété ;

- si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, lui reviennent sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leur droit ;

- l'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription HUIT (08) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;

- il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits TROIS (03) mois après le début des opérations d'attribution ;

- l'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit ;

- les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution. Le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds ;

- en cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE III :

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18.- DIRECTION DE LA SOCIETE

18.1- Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être modifiée dans son montant ou dans ses modalités de calcul dans les mêmes conditions. Cette rémunération n'est pas assimilée à une convention réglementée soumise à la procédure de l'article 19 ci-dessous.

Au cours de la vie sociale, le Président est révoqué, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La décision de nomination fixera les éventuelles limitations de pouvoirs du Président.

La durée du mandat du Président est fixée dans son acte de nomination.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La révocation du Président pour juste motif doit être décidée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (01) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation judiciaire du Président peut aussi être obtenue à la demande de tout associé faisant état d'un motif légitime.

18.2- Les pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société, notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;

- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;

- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés ;

- décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;

- décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;

- décide la création ou la cession de filiales ;

- décide la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;

- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

- décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;

- décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;

- décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;

- décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;

- autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;

- autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;

- autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;

- consent tous crédits par la Société hors du cours normal des affaires ;

- décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

18.3- Le Directeur Général

Les associés peuvent désigner, dans les mêmes conditions que le Président, un dirigeant prenant le titre de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être modifiée dans son montant ou dans ses modalités de calcul dans les mêmes conditions. Cette rémunération n'est pas assimilée à une convention réglementée soumise à la procédure de l'article 19 ci-dessous.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de décès, de démission, de révocation du Président, de l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, les fonctions de Président seront exercées par le Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation pour juste motif, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La révocation du Directeur Général pour juste motif doit être décidée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (01) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La révocation judiciaire du Directeur Général peut aussi être obtenue à la demande de tout associé faisant état d'un motif légitime.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

18.4- Le Directeur Général Délégué

Les associés peuvent désigner, dans les mêmes conditions que le Président et le Directeur Général, un dirigeant prenant le titre de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être modifiée dans son montant ou dans ses modalités de calcul dans les mêmes conditions. Cette rémunération n'est pas assimilée à une convention réglementée soumise à la procédure de l'article 19 ci-dessous.

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Directeur Général Délégué et celle du mandat du Président.

En cas de décès, de démission, de révocation du Directeur Général, de l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, les fonctions de Directeur Général seront exercées par le Directeur Général Délégué.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation pour juste motif, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La révocation du Directeur Général Délégué pour juste motif doit être décidée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (01) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La révocation judiciaire du Directeur Général Délégué peut aussi être obtenue à la demande de tout associé faisant état d'un motif légitime.

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 19.- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, il est convoqué aux assemblées générales dans les mêmes délais que les associés.

Si la société est unipersonnelle, il est tenu informé par le Président des décisions prises par l'associé unique.

TITRE IV :

DROITS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS DES ASSOCIES

ARTICLE 21.- DECISIONS COLLECTIVES

21.1- Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, fixation de la rémunération, renouvellement et révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

21.2- Forme des décisions collectives

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés (étant précisé que chaque associé pourra donner pouvoir à un autre associé pour la signature dudit acte).

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de démembrement, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales, ainsi qu'à toutes consultations écrites.

1- Règles générales

(i) Convocation et information préalable

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant HUIT (08) jours au moins avant la date de la consultation.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par tout associé diligent détenant au moins 10 % du capital ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Le comité d'entreprise peut adresser des projets de résolution accompagnés d'un exposé des motifs au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception HUIT (08) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le Président accuse réception de ces projets au représentant du comité d'entreprise dans les CINQ (05) jours qui en suivent la réception.

(ii) Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2- Règles spécifiques

(i) Assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite HUIT (08) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les éventuels pouvoirs remis à cette occasion.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent, à leur demande, voter par correspondance, en utilisant et en renvoyant, avant la réunion, le formulaire de vote par correspondance que leur aura remis à cet effet le Président, ou le liquidateur.

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de DIX (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les CINQ (05) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(iii) Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;

- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

(iv) Acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée au plus tard le jour de la signature de l'acte au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi de l'acte aux associés et les copies en retour signées sont conservées au siège social.

21.3- Nature, Quorum et majorité des décisions collectives

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1- Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

2- Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément de toute cession d'action, l'exclusion d'un associé, le changement de contrôle d'une société associée, la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la Loi et toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés, ne peuvent être valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22.- DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- les inventaires ;

- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE V :

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23.- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 24.- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Concomitamment à la préparation du compte de résultat, la Président déterminera le résultat courant et exceptionnel de la Société :

- le résultat courant est celui dont la réalisation est liée à l'activité ordinaire de la Société dans la réalisation directe de son objet social, notamment propriété et gestion des biens immobiliers, qui recouvre toute activité engagée par la Société dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités accessoires ou, dans le prolongement ou résultant de ces activités. Ainsi, le résultat courant est notamment constitué des éventuels loyers des immeubles ;

- le résultat exceptionnel est celui dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de la Société et qui recouvre les produits et les charges résultant d'évènements ou de transactions clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise et dont on ne s'attend pas à ce qu'elles se reproduisent de manière fréquente ou régulière. Ainsi, les plus-values réalisées sur les éléments d'actif immobilisés constituent du résultat exceptionnel.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans un délai suffisant pour permettre la distribution d'éventuels dividendes dans les légaux.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 25.- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci,

inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre le résultat courant et exceptionnel :

- les usufruitiers jouissent sur le résultat courant, tel que défini à l'article 24 § V des présents statuts, des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent répartir entre eux, à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau. Ils peuvent enfin affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau ;

- le résultat exceptionnel, tel que défini à l'article 24 § V des présents statuts, issu notamment de la cession d'immobilisation comme les titres de participation, reste à la disposition conjointement des nus-propriétaires et des usufruitiers qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion de leurs droits détenus par chacun d'eux dans la Société en proportion de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées comme indiqué à l'article 8 § IV, soit d'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale.

Lorsque le résultat est porté en réserve, il conserve sa nature de résultat courant ou exceptionnel pour les éventuelles distributions de réserve ultérieures.

ARTICLE 26.- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés statuant sur les comptes ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'UN (01) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés statuant sur les comptes, sans qu'il puisse être supérieur à TROIS (03) mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27.- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les QUATRE (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.